



Consentement du parent biologique à l'adoption plénière de son enfant (à l'exclusion de la conjointe ou du conjoint, de la concubine ou du concubin, ou de la ou du partenaire)

Je soussigné-e

Nom(s):

Prénom(s):

Date de naissance:

Adresse:

Rue: N°

Code postal: Localité: Pays:

Confirme par ma signature avoir reçu une information complète portant sur les conditions qui encadrent le présent consentement ainsi que sur les effets de la future adoption de mon enfant.

En particulier, par la présente, je confirme avoir pris connaissance et compris la portée de ce qui suit:

Par ma signature, j'atteste avoir lu et compris:

Un enfant ne peut être adopté que si ses parents sont d'accord avec son adoption (art. 265a al. 1 du Code civil (CC)). J'ai donc le droit de refuser de consentir à l'adoption de mon enfant et de refuser de signer le présent formulaire.

Signature manuscrite

Le consentement à l'adoption de son enfant ne peut pas être donné avant 6 semaines à compter de la naissance de l'enfant (art. 265b al. 1 CC).

Signature manuscrite

Dès la signature du présent formulaire, je disposerai d'un délai de 6 semaines pour annoncer mon souhait d'annuler cet accord (art. 265b al 2 CC), et ce, par un avis écrit et signé, à adresser par pli recommandé au service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP – Route des Jeunes 1 – 1227 Les Acacias).

Signature manuscrite

Passé ce délai de 6 semaines à compter de la signature du présent formulaire, mon accord deviendra définitif et ne sera par conséquent plus annulable sauf en cas de vice du consentement.

Signature manuscrite

Le délai précité n'est pas applicable si le présent consentement est à nouveau donné suite à une déclaration d'annulation d'un précédent consentement. Dans ce cas, le consentement deviendra définitif dès signature du présent formulaire.

Signature manuscrite

Dès que mon consentement sera devenu définitif et l'enfant placé en vue d'adoption, si je ne suis pas mariée ou marié, liée ou lié par un partenariat enregistré ou fais vie commune avec la personne adoptant mon enfant, et sauf exceptions prévues par l'art. 268^e CC, le droit aux relations personnelles, soit le droit d'entretenir un lien vivant avec mon enfant (prise en charge, visite, téléphone, correspondance écrite, etc.) prendra fin.

Signature manuscrite

Dès que mon consentement sera devenu définitif, l'autorité de protection de l'enfant prononcera le retrait de l'autorité parentale que je détiens sur mon enfant si j'ai donné mon consentement à son adoption par des tiers anonymes.

Signature manuscrite

Si je ne suis pas mariée ou marié, en partenariat ou en vie commune avec la personne adoptant mon enfant, les liens de filiation entre mon enfant et moi seront rompus au moment du prononcé de l'adoption, ce qui signifie que je ne serai plus le parent légal de cet enfant. Cela aura notamment pour conséquence que nous ne pourrons plus faire valoir de droits successoraux, ni droit aux relations personnelles, ni de prétentions alimentaires l'une ou l'un vis-à-vis de l'autre. (art. 267 al. 2 CC).

Signature manuscrite

L'adoption peut avoir un effet sur le nom et/ou le(s) prénom(s) de l'enfant ainsi que sur son droit de cité. Elle peut en outre conduire à une perte de la nationalité suisse, notamment si le(s) parent(s) adoptant(s) ne sont pas suisse(s) (art. 267 al 1, 267a et 267b CC).

Signature manuscrite

Après lecture de ce qui précède, je déclare donner mon accord à l'adoption de mon enfant:

Nom(s):

Prénom(s):

Née ou né le:

Par:

Cochez ce qui convient

Une personne / un couple que je ne connais pas

La ou les personnes suivantes:

Nom(s): Prénom(s):

Nom(s): Prénom(s):

J'annexe à ce document une copie de mon passeport ou de ma carte d'identité (obligatoire).

Fait à : en date du:

Par ma signature, j'atteste que mon consentement est libre de toute contrainte extérieure.

Je prends note que si je ne révoque pas mon accord dans un délai de 6 semaines à compter de la date ci-dessus, il devient définitif.

Signature manuscrite:

Bases légales

VI. Consentement de l'enfant et de l'autorité de protection de l'enfant	<p>Art. 265²⁶¹</p> <p>¹ Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis.</p> <p>² Lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant est requis, même s'il est capable de discernement.</p>
VII. Consentement des parents ²⁶³	<p>Art. 265a²⁶²</p> <p>¹ L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant.</p> <p>² Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal.</p> <p>³ Il est valable, même s'il ne nomme pas le ou les adoptants ou si ces derniers ne sont pas encore désignés.²⁶⁴</p>
1. Forme	<p>Art. 265b²⁶⁵</p> <p>¹ Le consentement ne peut être donné avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant.</p> <p>² Il peut être révoqué dans les six semaines qui suivent sa réception.</p> <p>³ S'il est renouvelé après avoir été révoqué, il est définitif.</p>
2. Moment	<p>Art. 265c²⁶⁶</p> <p>Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.</p>
3. Renoncement au consentement	<p>Art. 265d²⁶⁷</p> <p>a. Conditions</p> <p>¹ Lorsque l'enfant est accueilli en vue d'une future adoption et que le consentement d'un des parents fait défaut, l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci décide, sur requête du tuteur ou du curateur, d'un organisme de placement ou du ou des adoptants, et en règle générale au préalable, si l'on peut faire abstraction de ce consentement.²⁶⁸</p> <p>² Dans les autres cas, c'est au moment de l'adoption qu'une décision sera prise à ce sujet.</p> <p>³ ...²⁶⁹</p>
b. Décision	<p>Art. 267²⁷¹</p> <p>¹ L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs.</p> <p>² Les liens de filiation antérieurs sont rompus.</p> <p>³ Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif:</p> <ol style="list-style-type: none">1. est marié;2. est lié par un partenariat enregistré;3. mène de fait une vie de couple.
C. Effets	
I. En général	

Art. 267a²⁷²

II. Nom

¹ Un nouveau prénom peut être donné à l'enfant mineur lors de l'adoption conjointe ou de l'adoption par une personne seule s'il existe des motifs légitimes. L'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée au préalable par l'autorité compétente ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. Si l'enfant est âgé de douze ans révolus, son consentement au changement de prénom est requis.

² Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père.

³ L'autorité compétente peut autoriser une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption à conserver son nom de famille s'il existe des motifs légitimes.

⁴ Le changement de nom d'une personne majeure qui fait l'objet d'une demande d'adoption n'affecte en rien le nom porté par des personnes tierces lorsque celui-ci dérive du nom précédemment porté par la personne majeure, sauf si lesdites personnes acceptent expressément un changement de nom.

Art. 267b²⁷³

III. Droit de cité

Le droit de cité de l'enfant mineur est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation.